

CAHIER D'OBSERVATIONS

De la Cour des Comptes,

SUR LE

COMPTE DE L'ÉTAT

DE L'EXERCICE 1831,

*Dressé en conformité de l'article 5 du décret du Congrès National,
en date du 30 décembre 1830.*

2

COUR
DES
COMPTES.

3^me DIVISION.

COMPTABILITÉ.

— — — — —

ENVOI
DU COMPTE GÉNÉRAL
DE L'ÉTAT.

Bruxelles, le 17 janvier 1833.

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 116 de la Constitution, la Cour a l'honneur de transmettre à la Chambre des Représentans, avec ses observations, le compte général des recettes et dépenses de la gestion de 1831, tel qu'il a été établi par M. le Ministre des Finances.

La conclusion du travail de la Cour est : que le compte général de l'État, dressé constitutionnellement, ne peut consister dans un état de situation auquel il manque un point de départ reconnu et arrêté, et qui n'est pas appuyé des comptes particuliers des administrations, examinés et liquidés par la Cour des Comptes; élémens indispensables du compte général de l'État.

La Cour, toutefois, a cru qu'elle répondrait à l'attente de la législation en lui soumettant des réflexions propres à jeter quelque jour sur nos questions financières les plus importantes.

LA COUR DES COMPTES,

Le Conseiller faisant fonctions de Président,

PAR ORDONNANCE :

X. WILLEMS.

Le Greffier,

MEEUS-VANDERMAELEN.

A la Chambre des Représentans.

Cahier d'Observations.

Dans l'exposé des observations auxquelles la Cour s'est livrée sur les recettes et les dépenses comprises dans le compte général, rendu pour l'année 1830, transmis récemment à la Chambre des Représentans, elle a signalé les vices du système qui régit l'administration des finances, par suite desquels elle est privée de la plupart des documens élémentaires de la comptabilité, et réduite à l'impuissance de contrôler exactement les faits consignés dans ce compte. En suivant le même ordre d'investigation et de raisonnement, à l'égard du compte de 1831, la Cour, pour démontrer plus évidemment la divergence de principe qui existe entre le mode de comptabilité actuel et la législation financière consacrée par la Constitution et le décret du 30 décembre 1830, s'étendra de nouveau sur la nécessité d'asseoir, au moyen d'une loi, sur des bases fixes, le système de comptabilité, la forme du compte à rendre, afin d'y faire régner l'ordre et la clarté, et de déterminer les élémens de contrôle à lui fournir, pour ses vérifications et l'accomplissement des attributions de surveillance sur les recouvrements et l'emploi des fonds votés par la législature, qui lui sont déléguées par le décret de son institution; mais avant d'aborder ce sujet, elle cherchera à définir la nature de ses fonctions, telles qu'elles découlent nécessairement du système constitutionnel qui nous régit, elle en fera dériver les obligations qu'elles lui imposent et qu'elle est jalouse de remplir dans toute leur étendue.

Dans notre système constitutionnel, comme chez une nation voisine, dont les institutions sont à tant d'égards conformes à celles qui nous régissent, deux grands corps politiques, ainsi que l'a fait observer récemment la Cour des Comptes de France, participent à la confection des lois, mais ils demeurent étrangers à leur exécution. On sent que cette participation pourrait devenir illusoire, s'ils n'avaient pas la garantie qu'elles sont fidèlement exécutées dans l'esprit qui a présidé à leur adoption; aussi deux Cours supérieures ont-elles été instituées pour surveiller l'application des actes législatifs. La première, placée au-dessus de tous les tribunaux civils et criminels, est chargée de les ramener, par l'autorité de sa jurisprudence, à l'interprétation exacte et uniforme des dispositions législatives applicables aux divers intérêts de la société. C'est la Cour de Cassation, dont on comprend toute l'utilité pour prévenir toute collision entre les pouvoirs judiciaire et administratif, pour rectifier toute fausse direction imprimée à la marche de la justice, et pour maintenir constamment l'influence des Chambres en assurant l'application régulière de leurs actes.

Mais il est une loi fondamentale, en dehors de ses attributions, qui fixe chaque année la part contributive de chacun aux sacrifices dus à l'État, qui règle l'emploi du Trésor commun pour le maintien de l'ordre public, la sûreté des personnes et des propriétés, le bien-être de la population et l'honneur du pays; une loi dont l'application appartient entièrement à l'administration, et constitue même son existence, qui embrasse à la fois tous les intérêts, affecte toutes les positions et n'en atteint cependant aucune d'une manière assez immédiate pour qu'une seule des parties intéressées puisse représenter et défendre la cause de toutes les autres. C'est principalement de cette loi que les Chambres tirent leur puissance, car c'est la seule qui soit indispensable à l'action du Gouvernement, et qui le ramène chaque année devant elles. D'un autre côté, de nombreux délégués du pouvoir concourent à son exécution journalière par une foule d'opérations effectuées sur tous les points du territoire. Cette loi c'est le Budget de l'État, c'est ce règlement général des droits et des devoirs du pays envers lui même, dont la religieuse observation doit être démontrée avec le plus d'évidence au jugement des deux Chambres, qui

sont chargées de prononcer définitivement sur tous les actes réguliers ou irréguliers de sa complète exécution. Aucun avertissement des intérêts blessés par un seul de ces actes illégaux et nuisibles, ne viendrait éclairer la législature sur l'existence d'un dommage éprouvé par tous et qui ne frapperait sur personne en particulier, il n'existerait aucun organe de la société pour satisfaire à ce besoin général d'une prompte réparation, si l'autre Cour supérieure, celle des Comptes, n'était pas spécialement appelée à garantir aux trois branches du pouvoir, par l'action indépendante de son contrôle, la régularité de toutes les opérations relatives à la recette et à l'emploi des deniers de l'État. Ce corps, administratif et judiciaire à la fois, est aujourd'hui la seule institution qui puisse remplir cette utile mission.

La tâche de la Cour se trouve résumée dans cet exposé : sentinelle attentive, elle doit veiller à l'exécution exacte des lois du Budget, et à ce que les recettes et les dépenses de l'État soient fidèlement renseignées dans les comptes partiels, et ensuite dans le compte général ; elle doit établir par ses arrêts la situation des comptables, fixer leur reliquat ; elle doit, en outre, signaler à la législature tous les actes illégaux qu'elle pourrait rencontrer dans le cours de son contrôle, les infractions aux lois financières et toute déviation aux règles établies : placée entre le pouvoir législatif et les agens du pouvoir exécutif, elle est la garantie vis-à-vis du premier de la régularité des actes de ceux-ci.

Pour remplir avec connaissance de cause une mission aussi importante, il est donc indispensable que la Cour soit mise en possession du résumé de tous les actes de comptabilité exercés par les agens du pouvoir afin d'en contrôler la légalité ; elle doit aussi connaître les ressources de l'État, ses propriétés mobilières et immobilières et leurs revenus, pour s'assurer s'ils sont exactement perçus et renseignés annuellement ; enfin ses investigations devant se reporter sur tous les faits qui se rattachent à l'administration de la richesse publique et à son emploi, conformément aux allocations du Budget, il conviendrait donc que le système de comptabilité à suivre fût déterminé par une loi (1) et mis en rapport avec l'institution de la Cour, afin d'assurer à cette branche importante d'administration des règles fixes et invariables qui maintiendraient l'uniformité dans la gestion de la recette et de la dépense des deniers de l'État, et l'ordre et la clarté dans le compte général à rendre annuellement à la législature, ainsi que dans les comptes individuels de chaque agent comptable à rendre à la Cour.

Sans cette garantie, le pouvoir exécutif peut à chaque instant rendre une partie des attributions de la Cour illusoire ou son exécution impossible, en changeant chaque fois qu'il le jugerait à propos le système d'administration des recettes et des dépenses, pour introduire de nouvelles combinaisons dans l'organisation des rouages de comptabilité, et substituer aux comptables existans de nouveaux agens sous des formes et des attributions nouvelles, par suite desquelles ils pourraient échapper à la juridiction de la Cour et n'être justiciables qu'envers l'administration des finances ; en sorte que par ce moyen la gestion d'une partie des deniers publics pourrait être soustraite à l'action de la Cour.

S'il était nécessaire de démontrer cette vérité par quelques faits, il suffirait d'invoquer le règlement général d'administration des finances en date du 24 octobre 1824, qui régit encore notre système financier, dont les dispositions, en changeant la forme de comptabilité qui existait avant 1824, ont eu pour effet de supprimer les comptables justiciables de la Chambre générale des Comptes et d'en créer d'autres tout-à-fait fictifs sous la dépendance du Ministre des Finances, auquel ils doivent compte directement de leur gestion, qui est définitivement arrêtée à la trésorerie. Par suite de cette mesure, l'action de la Chambre des Comptes sur les recettes de l'État a été anéantie et réduite à quelques actes illusoires, exercés sans aucun moyen de contrôle sur le compte général de l'État, qui ne lui était soumis que pour la forme et pour sauver les apparences de la légalité ; un tel état de choses ne peut durer.

Après avoir ainsi exposé la nature de ses fonctions, les obligations qui en découlent et les moyens de les remplir avec exactitude, la Cour passera à l'examen de la recette et de la dépense du compte, dont les détails lui fourniront l'occasion d'appliquer à chaque article une partie du raisonnement qu'elle vient d'établir sur la nécessité de lui fournir tous les élémens sur lesquels reposent la gestion des revenus et impôts de l'État.

(1) Voir aux pièces à l'appui lettre A, et lettres C et D.

De la Recette.

Solde au 1^{er} janvier 1831.

La Cour ayant démontré, à l'occasion du compte de 1830, l'impossibilité à laquelle elle est réduite d'en vérifier l'exactitude, elle se trouve toujours dans la même situation, de sorte qu'elle ne peut que se référer à ce qu'elle a dit à ce sujet, ci fl.

4,294,918 86

Solde en caisse au 30 septembre 1830 chez les agens du domaine.

Le résultat de la comptabilité des agens du domaine n'ayant pas été consigné dans le grand-livre de la Trésorerie Générale en 1830, il n'en a point été fait recette au compte de cette année. Le solde qui existait à cette époque dans les caisses de ces comptables n'ayant été justifié à la Cour que par un état de situation, dressé par l'administrateur de l'enregistrement, et non par une reddition de compte par chaque agent individuellement, comme cela aurait dû avoir lieu, l'on ne peut en admettre le chiffre que provisoirement, sauf à lui faire subir ultérieurement les modifications dont il pourrait devenir susceptible après que les comptes des agens auront été définitivement arrêtés par la Cour, qui ne les a pas encore reçus, ci

381,671 98

RECouvreMENTS SUR LES IMPOTS DE 1831.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES	
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.
<i>Contributions directes.</i> La vérification des sommes renseignées, autant qu'elle a pu avoir lieu, a fait constater qu'une somme de 78-68 1/2 est renseignée en moins sur les contributions de 1830 et antérieures. Cette différence provient de ce qu'il n'est porté en recette pour recouvrements effectués dans la province de Luxembourg que fl. 98,204 - 32 1/2, tandis qu'ils s'élèvent à fl. 98,283-01. Cette différence frappe sur les impôts de 1829 et 1830 dans les proportions suivantes : Renseigné en moins sur les impôts directs de 1829. fl. 00-07 Id. id. 1830. - 78-71 1/2 TOTAL. . . fl. 78-78 1/2 A REPORTER. . . fl.		
		
		4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.			4,676,590 86
Pour justifier exactement cette branche de recette, il serait nécessaire de produire les extraits du montant des rôles, avec l'indication du revenu imposable, dressés par province, arrondissement et commune, afin de vérifier la régularité de l'assiette de ces droits et la concordance de leurs résultats avec ceux prévus par le Budget. Il serait aussi nécessaire de fournir à la Cour copie des états statistiques des patentes. Les cents imposés additionnellement à ces droits, pour les fonds de non-valeurs, doivent aussi fixer l'attention de la Cour, qui doit s'assurer si les ordonnances de remises, de décharges et réductions accordées sur ce fonds ont été soumises aux divers degrés de juridiction qu'elles doivent parcourir avant d'être admises à la décharge des contribuables, et si l'emploi de ces fonds a lieu dans les limites de la partie mise à la disposition de chaque chef d'administration habile à en régler l'emploi. Il serait aussi à désirer que le compte des frais de poursuites exercées pour la rentrée des impôts fût dressé annuellement et annexé au compte général, afin de mettre la Chambre et la Cour à même de reconnaître si les nombreux agens chargés de percevoir les deniers des contribuables les ont obtenus avec les formes légales et sans aggraver les charges des débiteurs en retard, par des exigences trop rigoureuses. Ciles sommes renseignés au compte. <i>Douanes.</i> Cette recette est conforme aux états de recettes dressés par les directeurs dans les provinces; mais pour que la vérification en fût complète, il serait à désirer qu'elle fût justifiée par la			
A REPORTER. . . fl.	1,940,572 58	11,229,684 31	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvrements SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . . fl.	1,940,572 58	11,220,684 81	4,676,590 86
présentation de tableaux méthodiques de toutes les quantités et valeurs soumises à l'action du tarif des douanes, qui sont formés pour l'administration centrale, indépendamment des comptes spéciaux à rendre par les agents comptables. Ci, les sommes renseignées.	9,811 92 1/2	1,862,145 67 1/2	"
<i>Accises.</i>			
Cette recette donne lieu aux mêmes observations que celles relatives aux produits des douanes. Ci	114,573 84 1/2	7,389,091 66	"
<i>Emprunt de 12 millions.</i>			
Les observations relatives aux contributions directes sont applicables à cet impôt. Ci	"	11,564,399 62	"
<i>Emprunt de 10 millions.</i>			
Mêmes observations que celles relatives aux contributions directes . .	"	8,674,298 06	"
<i>Enregistrement, Timbre, Greffe, Hypothèques et Droits de succession.</i>			
La recette renseignée a été vérifiée sur les états de produits dressés par les directeurs dans les provinces et trouvée conforme ; mais pour justifier l'exactitude de ce produit, il serait nécessaire de fournir, comme cela se pratique dans un pays voisin, des tableaux méthodiques présentant la division des transactions de la vie civile passées pendant l'année et dressés par spécialités de droits, de manière à exprimer les quantités et valeurs sur lesquelles l'application des tarifs a eu lieu, afin de reconnaître si les perceptions réalisées sont bien en rapport avec ce qui devait être recouvré à titre de droits.			
Outre cette justification générale, chaque comptable devrait rendre un compte particulier de sa gestion, basé			
A REPORTER. . . . fl.	2,064,958 35	40,719,619 32 1/2	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,064,958 35	40,719,619 32 1/2	4,676,590 86
sur le même principe, ainsi que les agens attachés à l'atelier général du timbre, qui devraient également ren- dre un compte en matière pour la partie des approvisionnemens du tim- bre	"	6,477,644 96	"
Il existe une différence de fl. 47,083 63 1/2, dont nous indiquons les causes dans la note G.			
<i>Revenus des domaines, etc.</i>			
Comme les produits de l'enregistre- ment, les revenus du domaine ont été vérifiés sur les états dressés par les directeurs dans les provinces, pour ce qui a rapport aux recouvrements rela- tifs à l'exercice 1831, et sur un état dressé par l'administrateur de l'enre- gistrement, pour ce qui a rapport aux recouvrements relatifs à l'exercice 1830. Cet état a été formé de la réunion de la gestion de chaque agent du domaine, telle qu'elle se trouvait constatée à l'é- poque de leur suppression.			
Pour contrôler exactement cette re- cette, il est nécessaire d'en faire le rapprochement avec les comptes indi- viduels de chaque comptable qui n'ont point été produits à la Cour. Mais, pour rendre la vérification complète, il est indispensable de produire le ta- bleau des propriétés de l'État, les états, actes publics, procès-verbaux d'adju- dication, qui donneraient les moyens de suivre la rentrée des loyers, des fermages, des rentes foncières et des ventes des propriétés mobilières et im- mobilières appartenantes à l'État.			
Une partie de ces documens a été réclamée avec instance par la Cour, qui ne les a pas reçus. Ci, les produits renseignés			
	81,518 11 1/2	316,176 19 1/2	"
La Chambre Générale des Comptes de l'ancien Royaume était en possession des documens relatifs à toutes les va- leurs mobilières et immobilières de l'État.			
A REPORTER. . . fl.	2,146,476 46 1/2	47,513,440 48	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,146,476 46 1/2	47,513,440 48	4,676,590 86
<i>Recettes sur les fonds de l'industrie.</i>			
Les observations qui précèdent, relatives aux produits des domaines, s'appliquent à ce dernier objet. Ci, les sommes renseignées	12,171 75	111,474 93	»
<i>Recettes sur les Barrières, Routes et Canaux.</i>			
Mêmes observations que celles relatives aux revenus du domaine, auxquelles il convient d'ajouter que, dans le montant des recouvrements sur les routes de 1 ^{re} et 2 ^{no} classe, renseignés dans les états dressés par les directeurs, une somme de fl. 69,029-61 1/2, en recette fictive, se trouve comprise. Cette somme forme le montant de la partie des indemnités accordées aux adjudicataires de barrières admise en 1831, sur le prix de leurs adjudications ; cette indemnité, accordée par arrêté Royal du 18 novembre 1831, n° 10, est motivée sur les pertes que les adjudicataires ont éprouvées dans les premiers mois de la révolution, pendant lesquels la circulation du roulage a été affranchie par la force des événemens du paiement des droits, ce qui a occasionné un préjudice notable aux adjudicataires, qui se trouvaient liés par la nature de leurs contrats au paiement régulier des termes échus du prix d'adjudication.			
Le recouvrement de la susdite somme n'ayant pas été opéré en numéraire, elle ne peut être considérée que comme recette fictive, susceptible de figurer en dépense comme remboursement fait aux adjudicataires de barrières sur le montant de leurs adjudications. Ci, les sommes renseignées	383,158 24 1/2	857,804 68	»
A REPORTER. . . . fl.	2,541,806 46	48,482,720 09	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,541,806 46	48,482,720 09	4,676,590 86
<i>Fonds provenant de diverses avances faites par le Gouvernement à titre de subside.</i>			
Les observations faites à l'occasion des revenus des domaines, et tendant à obtenir les documens indispensables à la vérification, s'appliquent égale- ment à ce produit. Ci, les sommes renseignées.	74,562 85	91,464 "	"
<i>Produits des Postes.</i>			
Cette recette a été contrôlée sur les états de produits dressés par les Gou- verneurs dans les provinces; mais l'emploi de ce moyen, le seul à la dispo- sition de la Cour, est loin d'en complé- ter la vérification. Pour arriver à ce but, il est nécessaire de comparer le produit avec les comptes à rendre par les comptables de l'administration des postes, et sur les pièces justificatives à produire à l'appui, qui consistent en des tableaux offrant le résumé des opé- rations de chaque bureau, dressés de manière à pouvoir en vérifier les résul- tats dans tous les détails de la percep- tion des droits. Ci.	75 35	801,599 92 1/2	"
<i>Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent.</i>			
Ce produit, comme le précédent, a été contrôlé sur les états dressés par les Gouverneurs dans les provinces; mais ce moyen est loin de suffire à une exacte vérification. Pour atteindre ce but, il serait également utile de pré- senter le résultat des opérations de chaque bureau dans un état général qui réunirait les quantités et valeurs des objets soumis au contrôle, afin de reconnaître si la perception du droit a été légalement appliquée. Indépendamment de ce moyen,			
A REPORTER. . . fl.	2,616,444 36	49,375,784 01 1/2	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTERIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,616,444 36	49,375,784 01 1/2	4,676,590 86
il convient encore que les comptables principaux de ces droits rendent des comptes particuliers de leur gestion. Ci, la somme renseignée	"	29,579 88 1/2	"
<i>Emprunt volontaire et patriotique.</i>			
Les observations dans lesquelles la Cour est entrée à l'occasion de ce pro- duit, touchant le compte général de 1830, étant applicables à ce qui se trouve renseigné ici, elle ne peut que s'y référer	14,250 "	"	"
<i>Fonds du 6^{me} des legs.</i>			
Ce produit, qui se compose de re- tenues exercées sur les émolumens des agens de l'administration des con- tributions directes, etc., ne constitue point un revenu public. Affecté spécia- lement à des objets en dehors des dé- penses comprises dans les Budgets de l'État, il ne peut figurer dans le compte général que comme un fonds particu- lier destiné à couvrir des dépenses tom- bant exclusivement à sa charge, et dont la distinction devra, par le même motif, être établie dans les dépenses du compte général, afin de démontrer qu'elles n'excèdent point la recette ren- seignée de ce chef. Ci	176 61	10,453 99	"
<i>Fonds de 17 pour 10 pour frais de pro- cédure.</i>			
L'observation qui précède est appli- cable à ce produit. Ci, la somme rensei- gnée	28 71	7,709 77	"
<i>Redevances sur les mines.</i>			
Ce produit, qui est affecté aux dé- penses de l'administration des mines comme les précédens, a été contrôlé sur les états de recettes formés par les directeurs des impôts directs dans les provinces. Pour en justifier l'exacti-			
A REPORTER. . . fl.	2,630,899 68	49,423,527 66	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS	1831.	
REPORT. . . fl.	2,630,809 68	49,423,527 66	4,676,590 86
tude, il convient, comme pour les contributions directes, de produire les extraits du montant des rôles et tous les autres élémens qui ont concouru à l'assiette de cet impôt, afin de vérifier la légalité de l'application du droit. Ci, les sommes renseignées . .	31,720 62	10,777 89 1/2	"
<i>Entrepôts.</i>			
Ce produit, qui constitue aussi un fonds spécial, a été contrôlé sur les états dressés par les directeurs dans les provinces. Comme ceux qui précèdent, il devrait être soumis à des règles plus exactes de justification, par la production des états présentant les objets sur lesquels ce droit a été appliqué. Ci, la somme renseignée. . .	22 14	9,128. 18 1/2	"
<i>Taxes sur les bestiaux (1).</i>			
Les sommes renseignées à ce titre proviennent des impôts arriérés sur plusieurs exercices; elles ont aussi une destination spéciale qui a été indiquée dans les observations présentées sur le compte général de 1830, touchant ce produit, auxquelles la Cour se réfère. De même que les redevances sur les mines, cette recette devrait se justifier par la représentation des extraits du montant des rôles et des états de restes à recouvrer, ainsi que par tous autres élémens sur lesquels l'impôt est basé. Ci, la somme renseignée, qui, comme les précédentes, a été contrôlée sur les états de produits dressés par les directeurs dans les provinces. Ci	3,951 34	"	"
<i>Recettes extraordinaires de non-valeurs.</i>			
Les diverses origines de cette recette devraient être résumées dans un ta-			
(1) Ce fonds, comme tous ceux étrangers au Trésor, devrait être renseigné par des comptes particuliers.			
A REPORTER. . . fl.	2,666,593 78	49,443,433 71	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENS SUR LES EXERCICES		
	1830 en francs.	1831.	
Report. . . fl.	2,666,593 78	49,443,433 71	4,676,590 86
bleau général qui servirait de pièce justificative de ce produit, lequel a été contrôlé sur les états de recettes dressés par les directeurs dans les provinces. Ci, la somme renseignée.	22 79	602 22	,
<i>Frais d'expertise et de recensement relatifs à la contribution personnelle.</i>			
Les recouvrements portés au compte sous cette dénomination, ont été vérifiés sur les états dressés par les directeurs dans les provinces. L'objet de cette recette est étranger à l'Etat; il est affecté au salaire des experts de la contribution personnelle, de sorte qu'il ne peut être compris dans la recette générale, qu'autant qu'il sera également porté en dépense.			
La Cour se réfère, à l'occasion de cette recette, à ses observations sur le compte général de 1830. Ci, la somme renseignée	6,427 62 1/2	13,777 68	"
<i>Retenues au profit de l'État sur traitemens, pensions, etc.</i>			
Cet impôt a été établi en vertu du décret du Congrès National en date du 5 avril 1831. La somme portée en recette provient des retenues exercées sur les appointemens des agens des diverses administrations de recettes, payés par anticipation et sous réserve de régularisation.			
Il a été remarqué que la partie des retenues exercées en 1831 sur les remises des receveurs, relative à la perception des emprunts de 10 et 12 millions, n'est point renseignée; elle s'élève à fl. 15,011 10. Cette somme sera sans doute portée en recette au compte de l'année 1832, avec le montant des retenues opérées sur les appointemens et pensions des fonctionnaires et pensionnaires de l'Etat passibles de l'impôt. Ci, la somme portée au			
A REPORTER. . . fl.	2,673,044 19 1/2	49,457,813 61	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTERIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,673,044 19 1/2	49,457,813 61	4,676,590 86
compte de 1831, qui a été contrôlée sur les états dressés par les directeurs dans les provinces.	»	49,584 19	»
<i>Produit du Journal Officiel.</i>			
Aucun document n'a été fourni à la Cour pour vérifier ce produit, quoique réclamé à plusieurs reprises. A défaut de renseignemens il n'a pas été possible d'opérer de vérification.			
Pour justifier cette recette, il est nécessaire de dresser l'état général des abonnemens, dont le prix doit se verser dans les caisses de l'État, et de rendre un compte particulier de l'administration de ce fonds qui est affecté à payer les frais d'impression, achats de papiers, etc.; il n'y a que la différence entre la recette et la dépense qui puisse être considérée comme un produit de l'État; néanmoins, comme il est à supposer que c'est le produit brut qui est établi en recette, il convient de porter en dépense le montant des frais payés.			
Il eût été à désirer que l'état des abonnemens restant à recouvrer encore fût joint à l'appui du compte. Ci, les sommes renseignées			
	952 »	13,511 99	»
<i>Revenus du poinçonnage des poids et mesures.</i>			
Cette recette ne comprend pas le montant des droits perçus, mais simplement les versements faits par quelques vérificateurs dans les caisses des receveurs de l'enregistrement.			
Pour justifier ce produit, il serait à désirer que le compte général fût appuyé d'un état présentant la situation individuelle de chaque vérificateur, sous le rapport des recettes et dépenses, et de son solde en caisse, sans que cet état préjudicie à l'établissement des comptes particuliers à ren-			
A REPORTER. . . fl.	2,673,996 19 1/2	49,520,909 79	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,673,996 19 1/2	49,520,909 79	4,676,590 86
dre par chaque comptable chargé des recouvrements	"	4,754 04	"
<i>Vente d'objets divers concernant les différens départemens d'administration générale, restitutions et recettes accidentelles.</i>			
Les produits renseignés sous cette dénomination se composent de diverses recettes accidentelles ou imprévues, qui affectent certaines positions individuelles et qui sont la plupart recouvrées par les receveurs de l'enregistrement; tels sont les produits de passeports, de ports d'armes, droits pour l'obtention de brevets d'invention, indemnités de remplacement dans la milice nationale, restitutions au Trésor, ventes d'objets divers, solde de comptes de comptables en débet, amendes des diverses natures, en général tous objets analogues et purement éventuels. Ces recettes, auxquelles l'application des lois et des réglemens administratifs donnent journellement ouverture, semblent être, à raison de leur diversité autant que de leur éventualité, d'un difficile accès au contrôle; l'on doit presque toujours admettre pour exactes les sommes renseignées. Cependant, comme un tel état de choses est peu satisfaisant, il serait nécessaire d'aviser à des moyens plus efficaces de vérification. Il semble que ces produits, qui la plupart ne sont que le résultat d'actes administratifs ou de condamnation judiciaire, seraient par cela seul d'une justification moins embarrassante qu'on peut le croire au premier abord. En effet, il serait facile de présenter dans un tableau bien conçu tous les actes ou jugemens qui donnent lieu à l'application du droit; au moyen de ce tableau l'on pourrait acquérir non-seulement l'assurance			
A REPORTER. . . fl.	2,673,996 19 1/2	49,525,663 83	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,673,996 19 1/2	49,525,663 83	4,676,590 86
que les droits dus sont fidèlement renseignés, mais encore que les comptables ne négligent le recouvrement d'aucun d'eux.			
Parmi la recette de fl. 188,086 13, renseignée sous cette dénomination pour l'exercice 1830, une somme de fr. 57,082 51, formant le résultat des recouvrements faits par les agens du domaine, y est comprise.			
Cette somme n'est justifiée que par un état de situation dressé par M. l'Administrateur de l'enregistrement; cet état ne pouvant tenir lieu des comptes à rendre individuellement par les agens précités, est insuffisant dans l'objet; néanmoins, il convient d'admettre provisoirement en recette la somme qu'il représente, sauf à la modifier ultérieurement lorsque la Cour sera à même d'en fixer le chiffre par ses arrêts à porter sur les comptes des agens, qui ne lui sont pas encore parvenus.			
Une autre somme de fl. 776 47 1/2 se trouve également comprise dans cette recette à titre d'intérêts payés par les souscripteurs dans l'emprunt volontaire et patriotique de cinq millions; à défaut des documens nécessaires, dont l'absence a déjà été signalée dans les observations dressées sur le compte de 1830, la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité de vérifier cette recette, qui peut néanmoins être admise provisoirement.			
Le surplus des objets renseignés a été contrôlé sur les états des produits dressés par les directeurs de l'enregistrement dans les provinces. Ci, le montant de la recette.	188,086 13	393,979. 80 1/2	"
<i>Produit de la houillère domaniale de Kerkraede.</i>			
L'exploitation de cette houillère est			
A REPORTER. . . fl.	2,862,082 32 1/2	49,919,643 63 1/2	4,676,590 86

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEUR.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,862,082 32 1/2	49,919,643 63 1/2	4,676,590 86
confiée au domaine; elle doit donner lieu à l'établissement d'un compte de régie qui n'a pas été rendu jusqu'à ce jour. Les sommes renseignées à titre de produit, sont représentées dans deux extraits sommaires des journaux des recettes et dépenses, dressés et certifiés par M. l'Administrateur de l'enregistrement; ces pièces, qui ne peuvent tenir lieu de comptes réguliers, sont les seules sur lesquelles la Cour a pu exercer provisoirement son contrôle, elles représentent,			
SAVOIR :			
Pour l'exercice 1830 { En recette . fl. 24,518 33 En dépense » 24,598 47			
Excédant de dépenses. . fl. 80 14			
Pour l'exercice 1831 { En recette . fl. 86,323 70 En dépense. » 90,609 06 1/2			
Excédant de dépenses. . fl. 4,285 36 1/2			
D'après cet aperçu, l'exploitation de cette houillère en 1830 et 1831, loin d'avoir produit à l'État, offrirait des pertes réelles.			
Toutefois, les recettes renseignées au compte à titre de produit, ne peuvent être admises que provisoirement jusqu'à ce que le résultat de la gestion de ce domaine ait été fixé définitivement par des arrêts réguliers à rendre par la Cour sur des comptes en due forme.			
Entretemps, l'on fait ressortir les sommes brutes portées en recette au compte. Ci	24,518 33	86,323 70	"
A REPORTER. . . fl.	2,886,600 65 1/2	50,005,967 33 1/2	
	fl. 52,892,567 99, ci. . . .		52,892,567 99
A REPORTER. . . fl.	Ci		57,569,158 85

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,886,600 65 1/2	50,005,967 33 1/2	57,569,158 85
Pour l'ordre de la comptabilité, il y a eu nécessité de porter en recette et en dépense, dans le compte général, des objets qui sont venus accroître le chiffre de l'une et de l'autre, sans que pour cela il y ait eu augmentation réelle de produit ou de dépense; cette opération tient à diverses circonstances qui seront expliquées ci-après, selon l'ordre d'après lequel ces objets figurent au compte : en voici le détail. <i>Paiemens régularisés sur les crédits accordés pour les dépenses de l'État.</i> La recette établie à ce titre est motivée sur ce que les objets qui la composent ont été portés en dépense provisoirement et par anticipation au compte de 1830, et se trouvent de nouveau en dépense au compte de 1831. Pour éviter ce double emploi, il y a donc nécessité de faire également recette desdits objets. L'on a dû opérer ainsi, attendu que ce n'est qu'en 1831 que les dépenses ont été régularisées à la Cour, et que d'après le principe de reddition de compte, adopté par M. le Ministre des Finances, ce n'est qu'au compte de la gestion de cette année qu'elles doivent figurer définitivement. Il est néanmoins à remarquer que la partie de cette recette relative aux dépenses tombant à charge des allocations de 1830, n'est établie que pour fl. 4,003,524 63 1/2, tandis que, d'après les observations de la Cour sur le compte de 1830, elle s'élève à fl. 4,071,457 63, d'où il résulte une différence en moins de fl. 67,933. Cette différence, qui est occasionnée par les causes expliquées par les observations sur le compte précité, provient :			
A REPORTER. . . fl.	2,886,600 65 1/2	50,005,967 33 1/2	57,569,158 85

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	2,886,600 65 1/2	50,005,967 33 1/2	57,569,158 85
1° De ce que dans la somme de . . fl. 4,003,524 63 1/2 un mandat non li- quidé, ni rentré à la Cour, est com- pris à tort; il s'élève à, ci, à déduire. 67 »			
Reste. fl. 4,003,457 63 1/2			
2° De ce que l'on a négligé de com- prendre en dépen- se une somme de fl. 68,000, régula- risée à la Cour pour des paiemens faits pour le compte du Département de la Guerre, sur un cré- dit ouvert chez l'administrateur du Trésor à Bruges. Ci, à augmenter. . 68,000 »			
TOTAL égal à la somme 4,071,457 63 1/2 que présentent les observations de la Cour sur le compte de 1830.			
La différence qui vient d'être signa- lée n'influe point sur le résultat de la recette du compte; elle disparaît même par suite de l'opération de recette qui s'y trouve consignée; il était néanmoins nécessaire d'en faire mention, afin que le Département des Finances prenne des mesures pour qu'elle ne se repro- duise pas au compte de 1832. Ci, les sommes portées en recette. . . .	4,003,524 63 1/2	4,500 »	4,008,024 63 1/2
<i>Produits des domaines vendus.</i> (Loi du 27 décembre 1822)			
La négociation du syndicat-d'amor- tissement de cent millions de florins qui affecte ce produit, a procuré aux acquéreurs de domaines le moyen de payer leurs prix d'achats par des obli- gations dites <i>domeyn-lasrenten</i> , qui s'a- chètent sur place, il s'ensuit que les			
A REPORTER. . . fl.	6,890,125 20	50,010,467 33 1/2	61,577,183 48 1/2

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS SUR LES EXERCICES		
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	
REPORT. . . fl.	6,890,125 29	50,010,467 33 1/2	61,577,183 48 1/2
recouvrements sur les prix de vente ont lieu en valeurs mortes pour le moment, de sorte que la recette renseignée n'est réellement qu'une recette fictive, ne produisant à l'État aucune ressource, si ce n'est la partie numéraire qui se verse pour appoint, pour parfaire le prix d'achat ou celui des termes échus. Les obligations du syndicat, reçues en extinction des prix de vente, devront donc faire l'objet d'une liquidation avec cette administration; jusque-là, elles sont admises en recette pour l'ordre de la comptabilité seulement et pour respecter des engagements contractés avant la révolution. C'est pour ces motifs sans doute que M. le Ministre des Finances, en faisant recette de ce produit, en a fait déduction dans la situation du solde en caisse établi dans l'état de développement produit sous le n° 9. Il convenait de produire à l'appui de cette recette l'état des domaines vendus, ainsi que la situation de chaque acquéreur, afin d'en contrôler l'exactitude et de connaître la partie du prix d'achat restant à recouvrer. Ces renseignemens ont été réclamés avec instance par la Cour, mais elle ne les a pas reçus. A défaut de ces documens, il faut donc admettre provisoirement la recette telle qu'elle est renseignée. Ci			
<i>Produits des domaines vendus.</i> (Loi du 22 décembre 1822.) Exercice 1831. Mêmes observations que celles qui précèdent. Ci, la somme renseignée.	"	"	832,387 99 1/2
	"	"	2,831,709 64 1/2
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES. fl.	6,890,125 29	50,010,467 33 1/2	65,241,281 12 1/2

Dans l'examen qui précède des divers articles de la recette, la Cour a eu occasion de signaler successivement tout le vague des moyens qui étaient à sa disposition pour en opérer le contrôle; elle a indiqué les documens qui lui ont manqué pour ses vérifications, ceux qui devront lui être fournis dans la suite.

Pour compléter son rapport, la Cour passera à l'examen de la dépense.

De la Recette.

En présence de l'art. 4 du décret du 30 décembre 1830 (1), cette branche du service paraîtrait ne devoir donner lieu à aucune observation, attendu que par le principe qu'il consacre, le *visa* préalable des dépenses est indispensable aux paiemens ; de ce contrôle dérive une tenue d'écritures dont le résultat doit, en tout temps, témoigner de l'exactitude de la dépense et offrir au vrai la situation des Budgets. La stricte observance des dispositions de cet article, doit mettre la Cour en situation de puiser dans ses propres opérations tous les moyens de contrôle nécessaires à la vérification de cette partie du compte, moins toutefois la situation de caisse qui doit être représentée par la réunion de tous les soldes des comptes des comptables, pris isolément, et la comparaison à établir entre les mandats liquidés d'un côté et ceux payés de l'autre.

L'on devait donc s'attendre, d'après ce principe, à une grande régularité, et à pouvoir reconnaître, par des points de comparaison déterminés, l'exactitude de la dépense : il n'en est cependant point ainsi ; les mêmes incertitudes, les mêmes difficultés et les mêmes imperfections se présentent pour celle-ci comme pour la recette ; nous allons en expliquer les causes.

La première provient de ce que les dépenses les plus importantes n'ont point été soumises à l'application des dispositions de l'art. 4 susmentionné ; elles ont été payées par anticipation, conformément au règlement général d'administration des finances, sans la vérification préalable de la Cour sur des mandats délivrés par les intendans-militaires, par les gouverneurs et les directeurs des impôts dans les provinces.

Les dépenses acquittées de cette manière sont relatives à la solde de l'armée et à d'autres dépenses analogues, aux frais d'administration des recettes et aux traitemens de leur personnel.

Les mandats et les pièces justificatives, en vertu desquels les paiemens ont été faits, sont reproduits à la Cour, pour être régularisés sur les allocations du Budget ; suivant cette marche, opposée à l'esprit de l'art. 4 précité, le *visa* de la Cour n'est donc appliqué aux dépenses dont il s'agit, qu'après le paiement effectué.

Il résulte de cette manière d'opérer, que le *visa* préalable, qui devrait frapper toutes les dépenses, ne s'étend que sur la partie la moins élevée de la somme globale du Budget.

La seconde des causes doit être attribuée à la forme du compte dont les bases sont imparfaites ; renfermées dans un cadre trop étroit, les opérations n'y sont pas suffisamment développées, elles figurent d'une manière incomplète, dans un ordre peu méthodique et difficile à saisir, et son ensemble ne présente aucun point bien déterminé de vérification.

Voilà donc deux graves inconvéniens qui ne permettent point à la Cour de vérifier exactement cette partie du compte, ils démontrent de plus en plus la nécessité de bien déterminer par une loi la forme du compte à rendre, les faits à y consigner et les moyens de justification à produire ; cependant, s'il nous a été impossible de scruter bien profondément tous les faits de la dépense, nous avons été à même d'en contrôler une partie sur nos propres opérations et sur la reproduction faite des actes de décharges que nous avons délivrés au Département des Finances.

L'examen que nous allons en faire nous procurera en même temps l'occasion d'aborder les points non justifiés et les moyens de démontrer que la situation du Trésor, telle qu'elle est représentée, n'est que fictive et n'offre que le résultat du mode adopté pour la reddition du compte ; résultat qui aurait nécessairement varié, si, plus rationnel, le compte s'était étendu à tous les actes de comptabilité consommés en 1831.

(1) Art. 4 de la loi du 30 décembre 1830. « Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor, qu'après avoir été revêtue du *visa* de la Cour. »

DÉTAIL DES DÉPENSES JUSTIFIÉES.

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS SUR LES ALLOCATIONS DESQUELLES LES DÉPENSES SONT IMPUTABLES.	EXERCICES	
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.
<i>Gouvernement provisoire.</i>		
Cette dépense est conforme au montant des pièces rentrées à la Cour	32,955 81	77,941 34 1/2
<i>Liste civile du Régent.</i>		
Idem	"	51,333 33
<i>Grands corps de l'État.</i>		
Idem	8,000 "	85,397 39
<i>Département de la Justice.</i>		
Idem	237,944 91	284,122 87 1/2
<i>Département de l'Intérieur.</i>		
Conforme aux pièces de dépenses rentrées à la Cour, y compris celles relatives à l'administration de la Sûreté publique	1,829,673 82 1/2	2,612,594 05 1/2
<i>Département de la Guerre.</i>		
Dans la somme portée à ce titre en dépense pour 1830, il se trouve 51,067 florins compris en trop. Cette différence provient :		
1° De ce qu'il est imputé à charge du Département de la Guerre une somme de 51,000 florins pour avan- ces faites à la caisse de l'Hôtel-de-Ville qui tombe à charge du Département des Finances, jusqu'à régu- larisation. Ci	51,000 "	
2° De ce qu'un mandat non rentré ni li- quidé à la Cour est porté en dépense; il s'élève à	67 "	
Total égal à la différence	51,067 "	
Ci, la somme portée en dépense par M. le Ministre des Finances	3,659,358 83	3,575,714 88
<i>Département des Finances.</i>		
Les remarques relatives aux dépenses du Départe- ment de la Guerre qui précèdent, ont démontré qu'il existe une erreur de 51,000 florins, portés en moins		
A REPORTER, . . . fl.	5,767,933 37 1/2	4,285,503 87 1/2

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS SUR LES ALLOCATIONS DESQUELLES LES DÉPENSES SONT IMPUTABLES.	EXERCICES	
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.
REPORT. . . fl.	8,767,933 37 1/2	6,687,103 87 1/2
dans la dépense de l'exercice 1830, qui doit s'élever à fl. 2,231,884 46 1/2, au lieu de 2,180,884,46 1/2. Les pièces rentrées à la Cour s'élèvent, y compris l'avance faite à la caisse de l'hôtel-de-ville, à la première de ces sommes. Ci, la dépense telle qu'elle est établie au compte. .	2,180,884 46 1/2	424,473 44 1/2
<i>Département des Affaires Étrangères.</i>		
Cette dépense est conforme aux pièces rentrées à la Cour. Ci	10,000 "	160,494 05
<i>Département de la Marine.</i>		
Idem	"	37,347 32
Total de la dépense définitive . .	7,958,817 84	7,309,418 69
Les dépenses qui précèdent sont justifiées par les actes de décharge que la Cour a délivrés lors de la rentrée des mandats quittancés. Cette manière de procéder à l'établissement de la dépense, qui, de prime abord, pourrait paraître exacte, examinée de plus près, laisse apercevoir un vide qui exerce une grande influence sur les résultats du compte, et peut égarer l'opinion sur la situation du Trésor. Ceci exige des explications, qui pour être développées sous toutes les faces, nous mettraient dans la nécessité d'analyser de nouveau le système d'administration des deniers publics, et nous conduiraient ainsi à de trop longs raisonnemens. Qu'il nous suffise donc de faire remarquer que la dépense, telle qu'elle est établie, ne porte que sur les mandats reproduits à la Cour et non sur ceux payés pendant le terme du compte, de sorte que la hauteur du solde en caisse représenté, n'est que le résultat du renvoi, plus ou moins exact, des mandats payés. Cette remarque est suffisante pour en démontrer toute l'éventualité; mais si l'on ajoute qu'indépendamment de tous les mandats qui pouvaient être en portefeuille chez les divers agens comptables, ceux payés depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1831 n'ont point été reproduits à la Cour, il sera facile de se convaincre qu'une grande différence doit nécessairement exister entre le solde renseigné et celui existant réellement au 31 décembre 1831.		
A REPORTER. . . fl.	7,958,817 84	7,309,418 69

DESIGNATION DES ADMINISTRATIONS SUR LES ALLOCATIONS DESQUELLES LES DÉPENSES SONT IMPUTABLES.	EXERCICES	
	1830 FF ANTÉRIEURES	1831.
REPORT. . . fl.	7,958,817 84	7,309,418 69
Il y a donc dans cette manière de procéder un vice qui peut faire varier étrangement la situation des caisses. Pour en éviter les conséquences, il conviendrait de faire figurer en dépense tous les mandats liquidés à la Cour et ordonnancés au Ministère des Finances pendant le terme du compte, payés ou non, et de représenter en suite dans le passif du Trésor la partie de ces mandats qui ne serait point payée au 31 décembre de chaque année, et que ferait ressortir la balance des comptes des agens comptables. DÉPENSES NON JUSTIFIÉES. <i>Crédits ouverts pour paiemens à faire par forme d'avances.</i> La Cour, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le faire remarquer, n'a aucun élément propre à vérifier la dépense établie sous cette dénomination. Elle ajoutera de nouveau, qu'il eût été plus conforme à l'ordre de la comptabilité de ne la faire figurer que dans la situation de l'actif et du passif du Trésor, et d'attendre pour en faire dépense, que les pièces qui la composent eussent été régularisées à la Cour. Pour que la Cour soit à même de vérifier les opérations résultant du mode de comptabilité tenu pour ces dépenses, il est indispensable qu'à l'instar de ce qui se fait en France, le grand-livre de la trésorerie, pour ce qui a rapport à cette partie du service et à toute autre analogue, soit arrêté annuellement par une commission, ainsi que cela a été dit dans les observations générales du compte de 1830. Outre cette formalité, il convient encore de présenter dans un tableau de développement bien approprié à tous les cas, les résultats généraux des opérations susdites. Ci, les sommes portées au compte		
	660,236 97 1/2	23,188,829 64
TOTAL. . . . fl.	8,619,054 81 1/2	30,498,248 33
A REPORTER. . . . fl.	39,117,303 14 1/2	
<i>Solde au 31 décembre.</i> Les remarques qui viennent d'être faites ont démontré que le solde, tel qu'il est représenté, est tout-à-fait fictif; que la partie la plus importante doit être composée de mandats payés et non renvoyés à la Cour. — Suivant l'état de développement annexé au compte		

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS SUR LES ALLOCATIONS DESQUELLES LES DÉPENSES SONT IMPUTABLES.	EXERCICES	
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.
REPORT.	 fl.	39,117,303 14 1/2
sous le n° 9, l'on remarque que ce solde se compose comme suit :		
1° <i>Encaisse du caissier-général.</i>		
Ci, la somme portée à ce titre	2,868,627 74	"
2° <i>Solde chez les administr^{rs} du Trésor dans les provinces.</i>		
Ici l'on se demande comment il peut exister un solde chez les administrateurs du Trésor, lorsqu'il est dé- montré que ces comptables n'ont point de caisses; il faut donc qu'il soit représenté :		
A. Par des mandats payés et non renvoyés à la Cour;		
B. Par la partie restée libre sur les crédits ouverts chez le caissier-général pour le paiement des dépenses;		
C. Finalement par l'encaisse existant au 31 décem- bre chez les receveurs des diverses administrations de recette, dont les résultats sont constatés dans les écri- tures des administrateurs du Trésor.		
Il eût été nécessaire, afin de fixer la vraie situation de l'encaisse, d'indiquer la partie applicable à chacune de ces trois spécialités. Pour en connaître le détail, il convenait de produire la balance des comptes du grand- livre de la trésorerie, qui a vainement été demandée à plusieurs reprises.		
Ci, le solde tel qu'il figure au compte	23,214,538 49 1/2	"
3° <i>Procès-verbaux de déficits constatés à charge des rece- veurs des contributions directes. Exerc. 1830 et 1831.</i>		
La somme portée de ce chef doit être représentée par les procès-verbaux de vérification des caisses des comptables en faillite.		
La somme énorme de 40,811 florins 74 1/2 cents, démontre de plus en plus le défaut de surveillance des agens comptables, et la nécessité d'en revenir à un sys- tème de responsabilité mieux approprié à la garantie que la nation doit rencontrer dans les détenteurs de ses deniers (1). Ci, la somme portée au compte	40,811 74 1/2	"
Total du solde		26,123,977 98
TOTAL GÉNÉRAL DE LA DÉPENSE	 fl.	65,241,281 12 1/2

(1) Voir les pièces à l'appui, lettre C.

Les observations qui précèdent démontrent suffisamment que le mode adopté pour la reddition du compte général ne répond pas à tous les besoins d'une exacte comptabilité; qu'il n'embrasse pas tous les faits de la gestion des deniers de l'État et que la Cour n'est point en situation d'en vérifier l'exactitude; que, par une suite nécessaire de cet état de choses, elle est réduite à l'impuissance de vérifier la situation du Trésor, ainsi que l'actif et le passif qu'il représente.

Indépendamment de la justification générale et sommaire, la seule que doit produire M. le Ministre des Finances, chaque chef de département d'administration générale doit rendre un compte de détail de l'emploi des fonds qui ont été accordés par la loi du Budget pour le service de son département.

Cette obligation est déterminée par l'article 3 § 3 du décret du 30 décembre 1830, ainsi conçu :

« La Cour arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignemens et toutes pièces comptables nécessaires. »

Il est en effet dans l'ordre des choses que la dispensation des deniers de l'État, basée sur le principe des allocations du Budget, soit justifiée par un compte de détail à rendre par le chef d'administration qui en a déterminé l'emploi. Ces justifications, dont le compte général est le résumé, doivent coïncider avec celui-ci et offrir les mêmes résultats que ceux représentés par les livres d'imputations tenus à la Cour.

Les comptes dont il s'agit n'ont pas encore été adressés à la Cour, qui ne s'est point trouvée en situation de pouvoir soumettre le compte général au contrôle qu'ils auraient offert.

Afin de faire ressortir les différences que l'examen du compte, autant qu'il a pu s'opérer, a fait rencontrer tant dans la recette que dans la dépense, nous allons établir le résumé de l'une et de l'autre.

Résumé de la Recette.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SOMMES RENSEIGNÉES AU COMPTE sur l'Exercice		SOMMES À RENSEIGNER d'après LES VÉRIFICATIONS DE LA COUR, sur l'Exercice		DIFFÉRENCE EN	
	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	1830 ET ANTÉRIEURS.	1831.	trop AU COMPTE.	moins AU COMPTE.
Solde au 31 décembre 1830	4,294,918 88	»	4,294,918 88	»		
Solde au 30 septembre 1830, des agens des domaines.	381,671 98	»	381,671 98	»		
Contributions directes	1,940,872 58	11,229,684 31	1,940,851 26 5	11,229,684 31	»	78 68 5
Douanes.	9,811 92 5	1,862,145 67 5	9,811 92 5	1,862,145 67 5		
Accises	114,573 84 5	7,389,091 66	114,573 84 5	7,389,091 66		
Emprunt de 12 millions	»	11,564,399 62	»	11,564,399 62		
Id. de 10 millions	»	8,674,298 06	»	8,674,298 06		
Enregistrement, timbre, greffe et droits de successions	»	6,477,644 96	»	6,477,644 96		
Revenus des domaines	81,518 11 5	316,176 19 5	81,518 11 5	316,176 19 5		
Recettes sur les fonds de l'industrie . .	12,171 75	111,474 93	12,171 75	111,474 93		
Recettes sur les barrières, routes et canaux.	383,158 24 5	857,804 68	383,158 24 5	857,804 68		
Fonds provenant de diverses avances faites à titre de subside	74,562 55	91,464 »	74,562 55	91,464 »		
Postes	75 35	801,599 92 5	75 35	801,599 92 5		
Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent	»	29,579 88 5	»	29,579 88 5		
Emprunt volontaire et patriotique de 5 millions	14,250 »	»	14,250 »	»		
Fonds du 6 ^{me} de legs	176 61	10,453 99	176 61	10,453 99		
Fonds de 17 % frais de procédure. . .	28 71	7,709 77	28 71	7,709 77		
Redevances sur les mines	31,720 62	10,777 89 5	31,720 62	10,777 89 5		
Entrepôts	22 14	9,128 15 5	22 14	9,128 15 5		
Taxes sur les bestiaux	3,951 34	»	3,951 34	»		
Recettes extraordinaires de non-valeurs .	22 79	602 22	22 79	602 22		
Frais d'expertise et recensement de la con- tribution personnelle	6,427 62 5	13,777 68	6,427 62 5	13,777 68		
Retenues au profit de l'État sur traitemens et pensions	»	49,584 19	»	49,584 19		
Produit du <i>Journal Officiel</i>	952 »	13,511 99	952 »	13,511 99		
Revenus du poinçonnage des poids et me- sures	»	4,754 04	»	4,754 04		
Ventes d'objets divers, restitutions et re- cettes accidentelles	188,086 13	393,979 90 5	188,086 13	393,979 90 5		
Produit de la houillère domaniale de Kerkraede.	24,518 33	86,323 70	24,518 33	86,323 70		
Paiemens régularisés sur les crédits accor- dés pour les dépenses de l'État . . .	4,003,524 63 5	4,500 »	4,003,524 63 5	4,500 »		
Produit des domaines vendus. Exercice 1830 et antérieurs.	832,387 99 5	»	832,387 99 5	»		
Id. Id. Id. 1831.	»	2,831,709 64 5	»	2,831,709 64 5		
TOTAL. . . . fl.	12,399,104 14 5	52,842,176 98	12,399,182 83	52,842,176 98	»	78 68 5
	65,241,281 12 5		65,241,359 81		»	78 68 5

Résumé de la Dépense.

ADMINISTRATIONS GÉNÉRALES		SOMMES		SOMMES		DIFFÉRENCE EN	
LE COMPTE DESQUELLES LES DÉPENSES ONT EU LIEU.	pour	portées		pour	LESQUELLES LA COUR A ACCORDÉ DÉCHARGE		
		EN DÉPENSE AU COMPTE sur l'Exercice	1830 ET ANTÉRIEURS.		1831.	Plus AU COMPTE.	
Gouvernement Provisoire		32,955 81	77,941 34 $\frac{1}{2}$	32,955 81	77,941 34 $\frac{1}{2}$		
Liste civile du Régent		"	51,333 33	"	51,333 33		
Grands corps de l'État		8,000 "	85,397 39	8,000 "	85,397 39		
Département de la Justice		237,944 91	284,122 87 $\frac{1}{2}$	237,944 91	284,122 87 $\frac{1}{2}$		
Id. de l'Intérieur		1,829,673 82 $\frac{1}{2}$	2,612,594 05 $\frac{1}{2}$	1,829,673 82 $\frac{1}{2}$	2,612,594 05 $\frac{1}{2}$		
Id. de la Guerre		3,659,358 83	3,575,714 88	3,608,291 83	3,575,714 88	51,067 "	
Id. des Finances		2,180,884 46 $\frac{1}{2}$	424,473 44 $\frac{1}{2}$	2,231,884 46 $\frac{1}{2}$	424,473 44 $\frac{1}{2}$	"	51,000 "
Id. des Affaires Étrangères.		10,000 "	160,494 05	10,000 "	160,494 05		
Id. de la Marine		"	37,347 32	"	37,347 32		
Crédits ouverts pour paiem ^s à faire par forme d'avance.		660,236 97 $\frac{1}{2}$	23,188,829 64	"	"	23,849,066 61 $\frac{1}{2}$	
Total A.		8,619,054 81 $\frac{1}{2}$	30,498,248 33	7,958,750 84	7,309,418 69	23,900,133 61 $\frac{1}{2}$	51,000 "
		39,117,303 14 $\frac{1}{2}$		15,268,169 53		"	

Résultat.

RECETTES ET DÉPENSES.

	SOMMES		DIFFÉRENCE EN	
	RENSEIGNÉES dans le compte.	A RENSEIGNER d'après vérification de la Cour.	PLUS au compte.	MOINS au compte.
Montant des recettes	fl. 65,241,281 12 1/2	65,241,359 81	"	78 68 1/2
Id. des dépenses	39,117,303 14 1/2	15,268,169 53	23,849,133 61 1/2	"
Solde en caisse.	fl. 26,123,977 98	49,973,190 28	23,849,133 61 1/2	78 68 1/2

Le solde est, d'après les opérations de la Cour, ci. fl. 49,973,190 28
 Il s'élève d'après le compte. 23,849,133 61 1/2

Cette différence provient :

Différence en moins. fl. 23,849,212 30

1° Du montant des paiemens faits sur crédits ouverts non régularisés à la Cour, porté prématurément en dépense; ci. . . fl. 23,849,066 61 1/2
 2° De la somme renseignée en moins en recette au compte sur les contributions de 1829; ci. 78 68 1/2
 3° D'une somme de 67 florins portée en trop en dépense 67 "
 Total égal à la différence. fl. 23,849,212 30

Pour faire suite aux développemens de la dépense, la Cour croit devoir présenter ci-après le résultat de ses opérations au 30 août 1832, relatives à l'examen des comptes justificatifs de l'emploi des fonds qui ont été accordés et mandatés, soit au moyen des crédits ouverts aux intendans-militaires, pour le paiement de la solde de l'armée, ou à d'autres chefs d'administrations pour des dépenses non soumises à une liquidation préalable, soit au moyen de demandes de paiement visées préalablement pour des dépenses à faire à charge d'en rendre compte.

Par ces renseignemens, la législature pourra juger de l'importance des fonds qui passent des caisses publiques dans les mains des divers fonctionnaires civils ou militaires, qui en deviennent comptables extraordinaires.

Situation au 30 Août 1832

De la justification des fonds avancés sur l'exercice 1831, soit sur crédits ouverts, soit sur demandes de paiemens, à charge d'en rendre compte.

ADMINISTRATIONS AUXQUELLES LES COMPTABLES RESSORTISSENT.	NOMBRE DE				SOMMES		RESTE A JUSTIFIER.	OBSERVATIONS.
	Comptables créd.	Comptes à rendre.	Comptes jus- tifiés.	Comptes à rendre.	A JUSTIFIER.	JUSTIFIÉS.		
Guerre	298	934	52	882	46,534,782 50	25,615,162 20½	20,919,620 29½	La différence existant entre le nombre des comptables et celui des comptes à rendre provient de ce que les conseils d'administration de corps, les gardes d'artillerie et du génie, doivent rendre un compte tous les trimestres, ce qui fait pour chacun d'eux quatre comptes par année; la plupart de ces comptes sont parvenus à la Cour, qui a dû les renvoyer pour cause d'irrégularités.
Intérieur	27	27	17	10	872,337 80½	568,709 75	303,628 05½	
Finances	8	8	2	6	1,168,176 07	1,092,450 "	75,726 07	Ces comptes ont trait à des sommes mises à la disposition des gouverneurs et des commissions administratives des prisons, pour des services tout-à-fait spéciaux, leur nombre ne peut être précisé; en les indiquant ici au nombre de dix, on est au-dessous de ceux qui seront rendus, attendu que l'on ne fait figurer que la masse des sommes accordées à chaque comptable, bien qu'il arrive toujours qu'il est rendu un compte particulier pour chaque somme mandatée séparément.
Gouvernement Provisoire .	1	1	"	1	8,000 "	"	8,000 "	
Congrès National	1	1	"	1	22,000 "	"	22,000 "	Ces comptes sont relatifs à la justification des subsides accordés à la caisse de retraite des employés des recettes; ils devront comprendre le résultat des opérations des receveurs de ladite caisse.
Affaires Étrangères . . .	4	4	2	2	101,805 "	68,776 97½	33,028 02½	Le compte est à la Cour; il a été porté sur son contenu un arrêté provisoire aux dispositions duquel il n'a pas encore été satisfait.
Sénat	1	1	"	1	4,000 "	"	4,000 "	Le compte est rendu, il a été définitivement arrêté depuis le 31 août 1832.
	340	976	73	903	48,711,101 37½	27,345,098 93	21,366,002 44½	Mêmes observations que celles relatives au Département de l'Intérieur.

La Cour ne peut se dispenser de signaler ici l'abus que l'on fait souvent de l'art. 5 du décret du 9 avril 1831 (1), en appliquant ses dispositions à des dépenses qui devraient être soumises à une liquidation préalable.

Les facilités accordées par cet article auxquelles l'on ne devrait recourir qu'avec une sage réserve, conduisent à des conséquences fâcheuses pour les intérêts du Trésor. Elles donnent lieu à la création d'une foule de comptables extraordinaires entre les mains desquels une partie des fonds de l'État passent pour être employés à des dépenses qui ne sont soumises à aucun contrôle préalable, et dont le montant est indéterminé, et prêtent ainsi à des moyens détournés de dépenser une forte partie du Budget sans liquidation.

Ces comptables extraordinaires n'ayant point fourni de cautionnement, ni aucune autre garantie, il s'ensuit que les intérêts de l'État placés entre leurs mains sont plus ou moins compromis, et qu'il est plus difficile de les amener à une reddition de compte et au remboursement de leurs reliquats.

Les sommes qu'ils touchent du Trésor ne sont point toujours appliquées dans un prompt délai à l'objet de la dépense; d'un autre côté souvent elles sont supérieures aux besoins; il en résulte que l'État se trouve, par ce seul fait, privé momentanément de ses ressources, qui, si elles étaient conservées dans les caisses publiques, pourraient servir à ses dépenses courantes; il est arrivé que des reliquats excessivement élevés, après avoir séjourné long-temps dans les mains des comptables, ont été réintégrés au Trésor; mais il eût été plus avantageux qu'ils n'en fussent point sortis, car il est à remarquer que, pour y rentrer, ils deviennent passibles du droit des remises accordées aux employés de l'enregistrement et ensuite au caissier-général, comme un nouveau recouvrement.

Cette manière d'opérer, qui s'étend chaque jour davantage, multiplie sans nécessité les opérations de comptabilité par la reddition d'une foule de comptes qui augmentent sensiblement le travail de l'administration. Ces comptes donnent lieu à une correspondance d'autant plus fastidieuse, que les rendans tombant moins sous l'action directe de la Cour, il devient plus difficile pour elle d'obtenir les renseignements que la défectuosité des pièces de dépenses produites met souvent dans la nécessité de réclamer pour éclairer son jugement.

Mais le plus grave de tous les inconvénients, c'est que les dispositions de l'article dont il s'agit, ne déterminent ni la hauteur des sommes, ni la nature des dépenses qui peuvent être avancées et payées d'après ce mode; de sorte qu'il est appliqué à toutes espèces de dépenses sans égard à leur importance, au point qu'il est arrivé que des officiers du génie ou d'artillerie ont reçu au-delà de 200,000 florins, pour des dépenses à faire, à charge d'en rendre compte.

La Cour fera remarquer que, si en France on a recours parfois au même moyen, l'on ne peut l'employer que pour des sommes en dessous de 20,000 francs, et sous la condition de justifier l'emploi des fonds dans le mois qui en suit la remise. (*Voir les pièces à l'appui, lettre F.*)

L'on comprendra facilement, d'après les observations auxquelles on vient de se livrer sur la recette et la dépense, que les moyens de contrôle dont la Cour a pu faire usage, restreints pour la recette aux états de produits dressés par les chefs d'administration dans les provinces, sont loin de suffire aux exigences d'une bonne comptabilité; et si les résultats du compte sont en harmonie avec ces états, il n'y a pas pour cela démonstration évidente et rationnelle de l'exactitude des recettes, et moins encore de l'application formelle des lois d'impôts à tout ce qui en est affecté.

Pour que le compte puisse emporter conviction, il y a nécessité de connaître non-seulement les recouvrements faits, mais aussi ceux à faire; dire que tel ou tel impôt a tant produit et en renseigner le chiffre, ce n'est pas démontrer que rien n'en a été soustrait; que dans le cours des perceptions, l'application des droits a été fidèlement observée sans préjudice pour les uns, sans faveur pour les autres, enfin que rien de ce qui en est passible n'a échappé à son action.

Si la Cour consulte son mandat, en rapport avec l'ordre constitutionnel, elle trouve qu'il lui est conféré pour garantir aux trois pouvoirs et à la nation qu'ils représentent l'exécution légale des lois d'impôt, comme l'exécution des lois de crédit : une telle opinion ne peut sans doute être controversée.

Les documents dans lesquels la Cour pourrait puiser sa conviction, ont été suffisamment

(1) *Texte dudit article* : « Lorsque dans certains cas, il sera adressé à la Cour des demandes de paiement sur des crédits ouverts pour une dépense à faire, la seconde section règlera le délai dans lequel il devra être justifié de leur application. »

indiqués : une partie d'entre eux a été réclamée avec instance ; si elle ne les a pas reçus jusqu'ici , bien moins encore aurait-elle pu obtenir ceux qu'elle n'a pas demandés : il est facile d'expliquer la cause de la non-production des uns et de l'impossibilité de produire les autres.

L'on ne peut révoquer en doute, que l'emploi secret et détourné que l'ancien Gouvernement faisait d'une partie des fonds votés annuellement par la législature, et la comptabilité occulte qu'il en faisait tenir par le syndicat d'amortissement n'aient été du nombre des griefs les plus puissans contre lesquels l'on s'est le plus récrié, et qui ont produit la révolution ; venaient ensuite une foule d'arrêtés et de décisions réglementaires pour l'exécution des lois qui en dénaturaient le sens, et créaient sous diverses dénominations des droits accessoires en dehors du Budget, tels que legs, etc. Ce système qui cachait sans doute de grandes dilapidations était tellement réprouvé par la nation, que les premiers actes du Congrès National furent de consacrer des principes fondamentaux propres à empêcher le renouvellement de semblables abus ; c'est pour ce motif que la création d'une Cour des Comptes indépendante fut proclamée par l'article 116 de notre pacte fondamental et constitutionnel.

C'était sans doute un grand pas vers l'amélioration et les garanties de nos institutions sociales ; mais pour en recueillir les fruits, tout n'était pas fait : il était encore indispensable de mettre le système de comptabilité et d'administration des deniers publics en rapport avec les principes. C'est précisément là que les difficultés d'exécution se sont présentées ; en effet, nos administrations naissantes, formées en partie des débris épars de l'ancien ordre des choses, ne pouvaient, dès leur début, surgir sous des formes régulières appropriées aux exigences de notre nouvelle législation ; pressées de toutes parts par la force des événemens qui se succédaient avec rapidité, enveloppées dans le chaos inséparable d'un bouleversement politique, elles durent marcher isolément, sans accord de principes et sans but bien déterminé. Dans un tel état des choses, le premier besoin qui se faisait sentir était de donner au nouveau Gouvernement, faible encore, toute l'action nécessaire à sa conservation : le moment n'était point opportun pour introduire les changemens que nécessitait notre régénération politique ; il fallut donc s'abandonner aux conseils de la prudence, marcher dans la voie qui se trouvait frayée, c'est-à-dire que l'on dut maintenir provisoirement les réglemens de comptabilité en vigueur, et attendre du temps et de l'expérience les moyens d'amélioration à employer pour réformer sans secousses le système et lui imprimer le mouvement convenable pour le faire converger vers le but fixé par la Constitution.

Cependant deux années se sont écoulées depuis le moment où l'on a éprouvé le besoin de maintenir momentanément ce qui était ; le calme a succédé au désordre ; les administrations ont pris de la consistance ; la régularité s'est introduite dans leurs actes ; des rapports entre les unes et les autres se sont établis ; leurs attributions respectives sont connues et chacune est placée dans la plénitude de sa sphère ; voilà sans doute de grandes améliorations : néanmoins elles ne sont pas complètes, l'ensemble de la machine gouvernementale ne marche pas encore dans un équilibre parfait vers un même centre d'actions. Habitué que l'on était à un ancien système de comptabilité, l'on a peine à en réformer les imperfections, et quoique plusieurs de ses dispositions ne soient plus en rapport avec notre nouvelle législation, on continue à les observer. Chaque jour la nécessité d'une réforme dans ce système, pour l'approprier à nos nouveaux besoins, se fait sentir avec plus de force, et c'est précisément parce que rien n'a été fait jusqu'ici, à ce sujet, qu'il y a impossibilité de fournir aujourd'hui à la Cour les élémens nécessaires à l'action de son contrôle.

En définissant son mandat tel qu'il se présente à sa pensée, la Cour n'hésite pas à dire qu'il lui est conféré pour garantir à l'État l'exécution rigoureuse des lois du Budget, dont le pouvoir législatif n'est pas à même de surveiller l'exécution de détail ; elle pense que c'est précisément pour ce motif que la législature lui a délégué cette mission importante, en lui imposant l'obligation de signaler annuellement, dans son rapport sur la vérification du compte général, les infractions qui auraient été commises.

L'opinion de la Cour repose sur les dispositions de l'art. 116 de la Constitution, dans lequel elle trouve la force d'action nécessaire à son contrôle. Mais pour qu'il y ait des bases de justification bien arrêtées, il serait toujours nécessaire que la forme des comptes à rendre par le Ministre des Finances et par chaque chef d'administration en particulier, ainsi que les objets à y comprendre, fussent déterminés par une loi, comme cela a eu lieu en France par celle du

23 mars 1817, à laquelle une ordonnance Royale du 10 décembre 1823 (*voyez les pièces à l'appui lettres A, B, C, D, E et F*) a ajouté des mesures pour en assurer la bonne exécution.

La nécessité de cette mesure se fait sentir avec d'autant plus de force qu'il n'y a pas toujours accord entre la Cour et le pouvoir exécutif sur la nature des pièces justificatives à produire.

Pour n'être point taxé d'exigence à l'égard des pièces qu'elle est dans le cas de demander, la Cour a cru prudent de consulter les moyens de contrôle employés par la Cour des Comptes en France; puiser une règle de conduite à une source aussi respectable, où de grands talens et une longue expérience ont mûri le système à tel point que les peuples les plus largement dotés en institutions libérales ne craignent point de le prendre pour exemple (1), c'est témoigner de ses intentions.

Dans les renseignemens qui ont été recueillis et qui se trouvent résumés dans un rapport fait au Roi des Français les 14, 16 et 18 août 1832 par la Cour des Comptes de France, rapport qui mériterait pour notre éducation financière d'être attentivement médité, la Cour a eu la satisfaction de s'assurer qu'elle marchait dans les mêmes voies, et qu'elle ne s'en écarte que sur les points de comptabilité qui n'ont point d'analogie avec ce qui se pratique en France; elle ajoutera que les moyens de contrôle qu'elle réclame, sont beaucoup plus circonscrits que ceux sur lesquels la Cour des Comptes de France base ses opérations; ils seraient conséquemment plus faciles à produire, s'il y avait unité de principe entre ses attributions et le système actuel de comptabilité.

Cette Cour reporte ses investigations sur une multitude de détails qu'il y aurait pour nous, eu égard à la proportion, impossibilité d'embrasser dans notre cercle actuel d'organisation, vu le petit nombre d'employés qu'il nous est permis d'attacher à notre administration au moyen des allocations du Budget.

C'était pour la Cour un besoin d'entrer dans les explications qui précèdent, parce qu'en même temps qu'elles développent sa règle de conduite, dans l'accomplissement de ses fonctions, elles peuvent répondre encore aux reproches qui pourraient lui être adressés de gêner la marche de l'administration.

Ce reproche sans doute lui sera parfois imputé, parce qu'il entre en effet dans l'essence de son institution de soumettre le pouvoir à des règles qu'il ne peut enfreindre dans l'emploi des deniers publics, sans rencontrer à l'instant même une force de résistance qui l'arrête dans sa marche, lorsqu'elle s'écarte de la légalité; mais cet effet nécessaire de toute bonne comptabilité constitue la plus belle garantie pour le pays.

D'un autre côté, si l'on y réfléchit bien, il est facile de se convaincre que, dans la vie publique comme dans la vie privée, il est quelquefois dans la nature de chercher à s'affranchir de tous liens incommodes, pour jouir de la plus grande somme d'indépendance que l'on peut atteindre, surtout lorsque, fort de ses principes et de la justice de ses actes, l'on n'agit que dans les vues du bien public: tout retard occasionné par l'observance des formes pour arriver à ce but, peut paraître gênant et faire considérer comme un mal ce qui cependant en définitive est un bien réel.

La Cour n'a entendu se livrer ici qu'à de simples réflexions qui lui ont été suggérées par la nature de ses attributions parfois pénibles, dictées par son amour du bien public et par le sentiment de ses devoirs.

La Cour termine ici ses observations sur le compte de 1831.

Fait en séance, à Bruxelles, le 15 janvier 1833.

LA COUR DES COMPTES:

Par ordonnance :

Le Conseiller faisant fonctions de Président,

Le Greffier,

X. WILLEMS.

MEEUS-VANDERMAELEN.

(1) **SIR HENRI PERNELLE**, membre du Parlement britannique, conseiller de S. M., membre de la commission d'enquête créée par ordonnance du 8 juillet 1831 sur le mode de comptabilité, dans son ouvrage intitulé *de la réforme financière en Angleterre*, s'exprime ainsi, après avoir exposé le système français de comptabilité publique: « Les auteurs de ce système ont pleinement réussi à donner à la France l'avantage de contrôler d'une manière complète tous les agens financiers, depuis le Ministre des Finances jusqu'au dernier commis de l'octroi, dans la perception et l'emploi d'une somme de recettes et de dépenses s'élevant ensemble à liv. 80,000,000. »

PIÈCES A L'APPUI.

Lettre A.

Extrait de la Loi sur les finances du 25 mars 1817 ; dispositions sur les comptes à présenter aux Chambres.

TITRE XII.

ART. 148.

Les Ministres présenteront , a chaque session , les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente.

ART. 149.

Le Ministre des finances présentera :

- 1° Le compte de la dette perpétuelle ;
- 2° Le compte général des Budgets ;
- 3° Le compte du Trésor Royal ;
- 4° Le compte du recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes.

Le compte de la dette perpétuelle comprendra , à partir de 1818 , les produits provenant des revenus qui lui sont affectés , les paiemens effectués , soit à la caisse d'amortissement , soit aux créanciers , et la différence entre les produits et les dépenses.

Le compte général des Budgets établira , par exercice et par nature de recette et de dépense , la comparaison des évaluations des Budgets avec les produits nets des contributions , des ordonnances des Ministres et des paiemens effectués. Les résultats de ce compte seront appuyés par la situation du Trésor Royal.

Le compte du Trésor Royal et celui du produit brut des contributions devront être développés par département et par arrondissement , et présenter les fonds qui existaient matériellement dans les caisses et dans les portefeuilles des comptables à l'époque où commença la gestion , les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion , et les valeurs existant entre leurs mains à l'époque où elle se termine.

ART. 150.

Les Ministres ordonnateurs de tous les départemens présenteront le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur administration , et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées dans le même espace de temps , et avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs Budgets.

Lettre B.

Extrait de la Loi du 27 juin 1819, relative au règlement définitif des Budgets de 1815, 1816 et 1817, etc.

TITRE IV. — *Dispositions particulières.*

ART. 20.

Le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des Comptes au 1^{er} septembre de chaque année.

ART. 21.

Dans les cas prévus par les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, les ordonnances qui auraient autorisé des paiemens pour des dépenses extraordinaires et urgentes, seront présentées, en forme de loi, à la plus prochaine session des Chambres, par chacun des Ministres dans le département duquel la dépense aura été faite, pour être converties en lois, conformément aux dispositions de l'art. 152 ci-dessus, et avant le règlement définitif des Budgets antérieurs ordonné par l'article 102 de la loi du 15 mai 1818.

Lettre C.

Ordonnance du Roi concernant un nouveau mode de reddition des comptes des préposés des administrations de finances.

Au château des Tuileries, le 8 novembre 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Considérant que la principale des garanties nécessaires pour prouver l'exactitude des faits exposés annuellement dans les comptes généraux des finances, doit résulter de la concordance de ces comptes généraux avec les comptes particuliers soumis au jugement de la Cour des Comptes par les agens comptables dont ils retracent les opérations ;

Que, pour obtenir cette concordance, il est indispensable que les comptes à présenter aux Chambres, comme ceux à rendre à la Cour, soient tous construits dans le système consacré par le titre 12 de la loi du 25 mars 1817, et qui a été appliqué, par nos ordonnances du 18 novembre suivant, aux comptes à rendre par les receveurs-généraux des finances, les payeurs et les caissiers du Trésor ;

Que cet ordre de comptabilité peut seul fournir à la Cour des Comptes les moyens de remplir l'obligation qui lui est imposée par la loi du 27 juin 1819, de valider, par l'exposé de ses travaux annuels, le résultat des comptes généraux présenté par le Ministère des Finances ;

Ayant reconnu,

D'une part, que le mode actuellement suivi par les administrations des finances pour la reddition de leurs comptes, ne permet pas de produire comme preuve de l'exactitude des résultats présentés annuellement aux Chambres sur les impôts et revenus indirects, les comptes formés dans chaque administration, pour être jugés par la Cour des Comptes ;

D'autre part, que ce mode a l'inconvénient d'entraîner des délais qui retardent l'apurement d'une partie importante de la comptabilité publique, et privent les comptables eux-mêmes des avantages d'une prompte libération ;

Et enfin, qu'il a encore l'inconvénient de substituer des *comptables d'ordre* aux *comptables réels* qui sont préposés au recouvrement des impôts ;

Vu le décret du 17 mai 1809, contenant les dispositions qui régissent maintenant la présentation et le jugement des comptes des administrations des finances ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1821 , la comptabilité des régies et administrations qui ressortissent au Ministère des Finances , et le mode d'après lequel elles rendront compte de leurs opérations à notre Cour des Comptes , seront réglés d'après les bases qui suivent.

ART. 2.

Les comptables principaux des régies et administrations seront directement justiciables de notre Cour des Comptes , et ils présenteront le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle.

ART. 3.

Les comptes seront rendus par année , pour la recette et la dépense , en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations pourront se rattacher.

Ils comprendront toutes les recettes et les dépenses effectuées par les préposés pendant la période annuelle , quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Chacun de ces comptes devra présenter :

1^o Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille , et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle , ou l'avance dans laquelle le préposé se serait constitué à la même époque ;

2^o Les recettes et les dépenses de toute nature , faites pendant le cours de cette gestion ;

3^o Enfin le montant des valeurs qui se trouveront dans la caisse et le portefeuille du comptable , et des créances restant à recouvrer par lui , à la fin de la gestion actuelle , ou la somme dont le préposé demeurerait en avance à la même époque.

ART. 4.

Les préposés , devenus justiciables directs de notre Cour des Comptes , ne seront comptables envers elle que des actes de leur gestion personnelle ; en cas de mutation des préposés , le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différens titulaires , et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

ART. 5.

Pour les administrations où il n'y a pas de comptable principal par département , les opérations annoncées dans les *comptes individuels* , rendus par les préposés d'un même département , en exécution des articles ci-dessus , seront résumées dans un *bordereau récapitulatif*. Les administrations centrales établiront d'office ces *comptes récapitulatifs* par département , et les adresseront à notre Cour des Comptes , avec les *comptes individuels* , dont ils présenteront seulement la récapitulation par comptable et par article de recette et de dépense.

ART. 6.

Les comptables des régies adresseront leur compte à l'administration centrale dont ils relèvent , dans les *trois mois* qui suivront l'expiration de l'année ; l'administration les transmettra successivement à notre Cour des Comptes , dans les *trois mois* suivans , en sorte que la Cour les ait toujours reçus *six mois* après le terme de la gestion annuelle.

ART. 7.

Aussitôt après avoir transmis à notre Cour des Comptes les *comptes individuels* mentionnés ci-dessus , et dans le délai de *deux mois* , chaque administration établira le *résumé général* des opérations de ses préposés pendant l'année écoulée.

Ce *resume général*, établi sur les *comptes individuels* et présenté par le conseil d'administration, fera connaître l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées par les comptables de la régie, pendant la période annuelle, sur les différens services et exercices.

Il sera remis en double expédition à notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances, qui arrêtera et signera l'une d'elles, pour être transmise à notre Cour des Comptes; l'autre expédition sera conservée comme pièce justificative à l'appui du compte général des finances, publié pour la même année.

ART. 8.

Notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances arrêtera le modèle des *comptes individuels* et des *résumés généraux*, et déterminera les nouvelles justifications qui devraient être produites à l'appui des comptes.

ART. 9.

Les comptes des exercices antérieurs à l'année 1821 continueront d'être rendus suivant le mode qui est actuellement suivi, en n'y comprenant toutefois que les recettes et les dépenses faites jusqu'au 31 décembre 1820.

ART. 10.

Ces comptes devront tous être parvenus à la Cour des Comptes avant le 1^{er} janvier 1822.

ART. 11.

Les dispositions du décret du 17 mai 1809 et toutes autres qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent rapportées.

ART. 12.

Notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné au château des Tuileries, le 8 novembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire-d'État des Finances,

Signé, Roy.

Lettre D.

Ordonnance du Roi établissant la forme et la justification des comptes des Ministres.

Au château des Tuileries, le 10 octobre 1823.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu nos ordonnances des 18 novembre 1817, 8 novembre 1820, 7 juin 1821 et notamment celle du 14 septembre 1822;

Voulant compléter le système de comptabilité que ces ordonnances ont préparé;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1823, les comptes que nos Ministres doivent publier chaque année, seront établis d'après les règles prescrites aux articles ci-après.

TITRE I^{er}. — *Du compte général de l'administration des Finances.*

ART. 2.

Le compte annuel de l'administration des Finances comprendra toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et il présentera la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

A cet effet, le compte général des finances sera appuyé des cinq comptes de développement ci-après désignés :

1^o *Compte des contributions et revenus publics.*

Ce compte, dressé en exécution de l'art. 149 de la loi du 25 mars 1817, fera connaître, pour chaque contribution ou revenu :

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État ;

Les recouvrements effectués sur ces droits ;

Les recouvrements restant à faire.

2^o *Compte des dépenses publiques.*

Ce compte, dont l'établissement est ordonné par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817, présentera :

Les crédits accordés par les lois de finances, suivant la distribution que nous en aurons arrêtée par nos ordonnances de répartition, ainsi que les crédits supplémentaires que nous aurions provisoirement ouverts par des ordonnances spéciales ;

Les droits constatés au profit des créanciers de l'État, et résultant des services faits pendant l'année ;

Les ordonnances et mandats de paiement expédiés sur les caisses du Trésor Royal ;

Les paiemens effectués sur ces ordonnances et mandats ;

Les portions de crédit non consommées par les dépenses ;

Les ordonnances et mandats restant à délivrer pour solder les dépenses ;

Les paiemens restant à effectuer pour solder les ordonnances et mandats.

3^o *Compte de trésorerie.*

Conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, ce compte retracera :

Les mouvemens de fonds opérés entre les comptables des finances ;

L'émission et le retrait des engagemens à terme du Trésor ;

Les recettes et les paiemens faits pour le compte des correspondans du Trésor. Enfin, l'excédant de recouvrement ou de paiement provenant des revenus et des dépenses publiques.

Ces différentes opérations seront renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances au commencement et à l'expiration de l'année.

Le compte du service de la trésorerie sera appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances à la fin de chaque année.

4^o *Compte des budgets.*

Ce compte, publié en exécution de l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, présentera d'une part :

La comparaison avec les évaluations du Budget des recettes

Des droits constatés à la charge des redevables de l'État,

Des recouvrements effectués sur ces droits.

D'autre part :

La comparaison avec les crédits ouverts par le Budget des dépenses

Des droits constatés au profit des créanciers de l'État,

Des paiemens effectués sur les ordonnances des Ministres,

Et enfin la situation provisoire du Budget de l'exercice courant au 31 décembre, ainsi que les résultats définitifs qui doivent servir de base au règlement du Budget de l'exercice précédent. (Art. 102 de la loi du 15 mai 1818, et art. 18 de l'ordonnance du 14 septembre 1822).

5^o *Comptes de divers services publics.*

Ces comptes présenteront les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services non compris dans les Budgets, et qui se rattacheront directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnemens sera présenté en capital et intérêts.

ART. 3.

Les comptes qui se règlent par exercice devront rappeler les opérations de l'année expirée, et présenter la situation complète de chaque service à la fin de l'année suivante, en exécution de l'art. 153 de la loi du 25 mars 1817.

TITRE II. — *Du compte des dépenses de chaque Ministère.*

ART. 4.

Les comptes que nos Ministres doivent publier annuellement, en exécution de l'art. 150 de la loi du 25 mars 1817, développeront, avec les détails propres à chaque nature de service, les crédits, les dépenses, les ordonnances et les paiemens qui ne sont que sommairement exposés dans le compte général de l'administration des finances.

Les comptes des dépenses seront soumis à des divisions uniformes.

Ils rappelleront les résultats de l'exercice précédent au 1^{er} janvier de chaque année, et présenteront les opérations de l'année courante sur les deux exercices ouverts; ils feront ainsi ressortir :

La situation définitive de l'exercice clos au 31 décembre;

La situation provisoire de l'exercice suivant, arrêtée à la même époque.

ART. 5.

Les Ministres annexeront à leur compte :

1^o Nos ordonnances annuelles de répartition des crédits, et, lorsqu'il y aura lieu, l'exposé des motifs qui les auraient forcés à s'en écarter (art. 5 de l'ordonnance du 14 septembre 1822);

2^o Les ordonnances qui accordent provisoirement des supplémens de crédits (art. 152 de la loi du 25 mars 1817);

3^o Les ordonnances qui autorisent l'imputation sur l'exercice courant des dépenses de l'exercice expiré qui n'auraient pu être soldées dans les délais prescrits (art. 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.)

TITRE III. — *De la justification des comptes.*

ART. 6.

Les comptes publiés par nos Ministres seront établis d'après des écritures officielles et appuyées sur pièces justificatives, dont la tenue a été prescrite par notre ordonnance du 14 septembre 1822; les résultats en seront contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances.

ART. 7.

A la fin de chaque année, notre Ministre des Finances nous proposera la nomination d'une commission, composée d'un Conseiller-d'État, de deux maîtres de requêtes, d'un maître de compte et de trois référendaires, laquelle sera chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes de nos Ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal sera faite à notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances, qui en donnera communication aux Chambres.

ART. 8.

Il sera également mis sous les yeux de la commission un tableau présentant la comparaison des comptes de l'année précédente, publié par nos Ministres, avec les résultats des jugemens rendus par notre Cour des Comptes, et dûment certifiés par elle. — La commission procédera à la vérification de ce tableau, qui sera communiqué aux Chambres, avec son rapport, par notre Ministre des Finances, en exécution de l'art. 20 de la loi du 27 juin 1819.

Lettre E.*Ordonnance du Roi sur le contrôle des comptes des Ministres.*

Au château de Saint-Cloud, le 9 juillet 1826

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,
Vu l'art. 20 de la loi du 27 juin 1819, l'art. 22 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et le titre III de l'ordonnance Royale du 10 décembre 1823;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

A partir des comptes de l'année 1825, notre Ministre Secrétaire-d'État des Finances complètera les documens qui sont adressés à la Cour des Comptes par tous les comptables du royaume, sur le recouvrement et l'emploi des revenus de l'État, en faisant, à la fin de chaque année, déposer au Greffe de la Cour le résumé général des viremens de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner, dans ses écritures officielles, les articles de recette et de dépense qui n'ont pas dû entrer dans le compte des caisses publiques, attendu qu'ils ne représentent que des changemens d'imputation des mouvemens de compte courans et des opérations d'ordre, qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds.

ART. 2.

Par l'effet de cette disposition, les documens soumis à l'examen de notre Cour des Comptes devront reproduire tous les faits publiés dans le compte général de l'administration des finances, et les résultats de ces documens seront intégralement compris dans les tableaux ci-après, savoir :

- 1^o Les résumés généraux des comptes individuels,
 - Des receveurs généraux des finances (ordonnance du 29 décembre 1823),
 - Des payeurs du Trésor Royal (ordonnance du 18 novembre 1817 et 27 décembre 1823),
 - Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (ordonnance du 8 novembre 1820 et 4 novembre 1824),
 - Des receveurs des contributions indirectes (ord. du 8 nov. 1820 et 4 nov. 1824),
 - Des receveurs des douanes et sels, (Idem.)
 - Des directeurs des postes, (Idem.)
 - Des receveurs de la loterie, (Idem.)
 - Des caissiers des monnaies et des receveurs des argues, (Idem.)
- 2^o Le compte du caissier du Trésor Royal (ord. du 8 juin 1821);
- 3^o Le résumé général des viremens de comptes (article 1^{er} de la présente ordonnance).

ART. 3.

Pour faciliter le rapprochement de cet ensemble d'élémens de comptes avec les résultats publiés par nos Ministres, à chaque session des Chambres, les résumés généraux désignés à l'article précédent seront accompagnés, à partir des comptes de 1825, d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits auront été présentés.

*Articles extraits de l'ordonnance du Roi en date du 14 septembre 1822.*ARTICLE 1^{er}.

Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses de chaque exercice , ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice. Seront seules considérées comme appartenant à un exercice , les dépenses résultant d'un *service fait* dans l'année qui donne son nom audit exercice.

ART. 3.

Les Ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus , la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement , et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes , comme aussi la restitution des sommes qui auraient été payées indûment et par erreur sur leurs crédits , et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture du compte d'exercice , et généralement tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs , seront versés au Trésor Royal , et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.

ART. 17.

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable. — Tout agent , chargé d'un maniement de deniers provenant de notre Trésor Royal , est constitué *comptable* par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces documens ne peut être exercée , aucune caisse publique ne peut être gérée , que par un agent placé sous les ordres de notre Ministre des Finances , nommé par lui , responsable envers lui de sa gestion , et justiciable de notre Cour des Comptes. — Toutefois , pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie , il pourra être fait aux agens spéciaux de ces services , sur les ordonnances du Ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires , l'avance d'une somme qui ne pourra excéder 20,000 francs , à la charge par eux de produire aux payeurs , dans le délai d'un mois , les quittances des créanciers réels.

TITRE IV. — *Des comptes.*

ART. 18.

Nos Ministres établiront leur comptabilité respective d'après les mêmes principes , les mêmes procédés et les mêmes formes.

A cet effet , il sera tenu dans chaque Ministère un *journal général* et un *grand-livre* en partie double , dans lesquels seront consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits , la liquidation des dépenses , l'ordonnancement et le paiement.

Ces mêmes opérations seront décrites en outre et avec détail sur des livres auxiliaires , dont le nombre et la forme seront déterminés suivant la nature des services. — Les résultats de ces comptabilités seront rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances , qui doivent servir de base au règlement définitif des Budgets.

ART. 20.

Toutes les dépenses d'un exercice devront être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivront l'expiration de l'exercice , et de manière que le compte définitif puisse en être établi et arrêté au 31 décembre de l'année suivante.

En exécution des dispositions contenues dans la présente ordonnance, le compte des dépenses de chaque exercice devant être arrêté au 31 décembre de l'année suivante pour la liquidation, l'ordonnement et le paiement de tous les services appartenant à cet exercice, la Cour des Comptes constatera et nous certifiera, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent exiger les comptables, conformément à l'article ci-dessus, l'exactitude des comptes généraux publiés par le Ministre des Finances et par chaque Ministre ordonnateur.

Lettre G.

Produits de l'Enregistrement.

Il a été reconnu que la recette brute s'élève à, ci. fl.	6,503,524 61 1/2
Elle doit être diminuée :	
1° Des restitutions de droits opérées en 1831. Ci	71,382 56
2° De la partie des restitutions déduite en moins au compte de 1830. Ci	3,580 73
Total à déduire.	74,963 29
Reste à porter en recette. fl.	6,430,561 32 1/2
La somme renseignée est de, ci.	6,477,644 96
Il est renseigné en trop fl.	47,083 63 1/2

Tout fait présumer que cette différence provient de ce que M. le Ministre des Finances n'a déduit de la recette brute que la partie des restitutions consignée dans le grand-livre de la trésorerie, pendant le terme du compte.

L'importance de la différence est de nature à réclamer des explications de la part du Département des Finances.

La déduction des restitutions aurait dû être justifiée par la représentation des pièces en vertu desquelles elle a eu lieu; ces pièces ont vainement été réclamées à plusieurs reprises.

